



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 – 161

portant modification de la décision individuelle n°2014-158 du 29 juillet 2014 autorisant le Lieutenant de Louveterie Monsieur Michel DAVID à effectuer une battue administrative sur la propriété de Monsieur Jonathan SACK à Cassis

Pétitionnaire : Monsieur Michel DAVID – Lieutenant de Louveterie
Nature de la demande : Chasse – battue administrative de sangliers
Localisation : Ubac du Cap Canaille – Propriété de Monsieur SACK (Ville de Cassis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision individuelle n°2014-158 en date du 29 juillet 2014 ;

Vu la demande formulée le 31 juillet 2014 par Monsieur Michel DAVID, Lieutenant de Louveterie ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2014-158 du 29 juillet 2014 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : « La battue administrative est organisée pour le mardi 5 août 2014 de sept (7) heure du matin à onze (11) heure du matin. En cas d'annulation de la battue administrative pour des raisons techniques ou de sécurité, tel le risque incendie, une matinée de report pourra être programmée par le directeur du Parc national des Calanques dans un délai de deux semaines suivant la date initiale. Les services du Parc national des Calanques en informeront le Lieutenant de Louveterie et les autorités concernées au maximum deux jours avant la nouvelle date. ».

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 juillet 2014

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-Gendarmerie Nationale

-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage

-Office National des Forêts

-Ville de Cassis

-Police Municipale

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.